



Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal**

Séance du 2 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 33
Excusés : 5
Non excusés : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le DEUX JUIN, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 27 mai 2025 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - Maires adjoints

M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BACHELEY - M. FRISSON - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - M. DUMONT - M. FOUBERT - M. JACQUOT - Mme TCHOULA NJIA - M. LARGIER - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. ROUSSEAU - M. BOURDELET - Mme VENTURINI - Mme TOUPANCE - M. RIBOLLA .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. LEBOUCHER.

<u>POUVOIRS :</u>	M. ROUSSEAU	à	M. BACHELEY
	M. BOURDELET	à	Mme ANANTHARAJAH
	Mme VENTURINI	à	Mme PIOT
	Mme TOUPANCE	à	Mme HEUCLIN
	M. RIBOLLA	à	M. TASD'HOMME

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 2 JUIN 2025

N°2025_02-27

Ref : Direction de l'Aménagement et du Développement Durables

Objet: Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure pour l'année 2026

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, créant la taxe sur la publicité extérieure,

VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 100,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L132-1, L132-2, L454-39 et suivants, et ses articles A454-10 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45,

VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure,*

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

VU la délibération du conseil municipal n° 2010.06.4 du 24 juin 2010, instituant la taxe sur la publicité extérieure sur la commune,

CONSIDERANT que les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire ; qu'ils sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du Code des impositions des biens et services (CIBS) et qu'ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet de l'année précédent celle de l'imposition,

CONSIDERANT que les communes ayant moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, peuvent appliquer des tarifs supérieurs, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants,

CONSIDERANT que les tarifs normaux font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

CONSIDERANT que les tarifs sont calculés en m² et par an,

CONSIDERANT que la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes d'un même établissement,

CONSIDERANT que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée par l'Etat,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins...),

- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

CONSIDERANT que les communes peuvent exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,

CONSIDERANT l'avis de la commission aménagement / travaux du 22 mai 2025,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

APPROUVE l'application des tarifs, par face, par mètre carré et par an, pour l'année 2026, tels que définis ci-dessous :

Enseignes / Surfaces	< ou = 7 m ²	< ou = 12 m ²	>12 m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Enseignes scellées au sol	Exonération de droit	24,80 €	49,70 €	99,50 €
Enseignes non scellées au sol	Exonération de droit	Exonération	49,70 €	99,50 €

Dispositifs / Surfaces	< ou = 50 m ²	> 50 m ²
Publicité ou pré enseigne non numérique	24,80 €	49,70 €
Publicité ou pré enseigne numérique	74,70 €	147,50 €

APPROUVE les modalités d'application comme suit :

- la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,
- le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies,
- lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

APPROUVE les modalités de recouvrement comme suit :

- La taxe est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours, sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.
- L'installation, le remplacement ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.
- A défaut de transmission de déclaration, la commune pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.
- En cas de déclaration ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la

commune pourra établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure contradictoire.

APPROUVE les exonérations de droit ainsi que l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

AUTORISE le maire à signer les documents y afférents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250613-2025_06_02_27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025



Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 6 juin 2025

Gilles BORD

Le Maire de Pontault-Combault